

A-2936/17-27



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise

Par dépêche du 8 mars 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En application des dispositions (notamment des articles 15, 24, 25, 29, 30 et 31) de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, les candidats à ladite nationalité par les voies de la naturalisation et de l'option devront passer un examen de langue luxembourgeoise organisé par l'Institut national des langues. Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet sous avis vise à régler l'organisation de cet examen.

Plus particulièrement, le projet détermine ainsi les personnes admissibles à l'examen, la procédure d'inscription, les frais d'inscription et les modalités de leur remboursement éventuel, les contenus et la notation de l'épreuve de compréhension de l'oral et de l'épreuve d'expression orale, différentes obligations à respecter par les candidats lors des épreuves, la composition et les missions de la commission d'examen, le régime du certificat de réussite à l'examen, etc.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, aux termes de l'article 18 du texte sous avis, le futur règlement grand-ducal "*entre en vigueur le 1^{er} avril 2017*". Elle tient à signaler que cette date d'application est contraire au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. Ainsi, un règlement grand-ducal ne saurait produire ses effets que pour l'avenir, sauf si une loi prévoit expressément le contraire, sinon exceptionnellement en cas de nécessité, sans pour autant porter atteinte à la sécurité juridique ou aux droits des personnes visées directement ou indirectement par les dispositions concernées.

Si l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2017 est certainement motivée par le souci de faire coïncider l'application des dispositions du futur règlement grand-ducal avec celle de la loi susvisée du 8 mars 2017, la Chambre se demande toutefois comment il pourrait être procédé de façon rétroactive à l'organisation d'un test de langue. Afin d'éviter toute confusion à ce sujet, elle propose par conséquent de faire abstraction d'une application rétroactive du texte en question.

Étant donné que le projet sous avis est, pour le reste, de nature plutôt technique, il n'appelle pas d'autres remarques spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La Chambre tient néanmoins à réitérer certaines observations au sujet des niveaux d'expression et de compréhension de la langue luxembourgeoise qu'elle avait déjà présentées dans son avis n° A-2807 du 11 juillet 2016 sur le projet de loi n° 6977 devenu la loi précitée du 8 mars 2017. Ainsi, elle rappelle que les niveaux exigés, s'ils suffisent selon la loi pour obtenir la nationalité luxembourgeoise, sont nettement insuffisants pour prendre part efficacement à la vie civique et politique luxembourgeoise. Elle regrette par ailleurs que, par la loi du 8 mars 2017, il ait été procédé à un abaissement des niveaux requis par trois nouveaux mécanismes visant à augmenter le taux de réussite à l'examen de langue, bien que le niveau A2 pour l'expression orale et le niveau B1 pour la compréhension de l'oral soient les mêmes que ceux prévus par la législation antérieure.

Finalement, la Chambre rappelle que, de son avis, la maîtrise de la langue luxembourgeoise devrait être la principale condition d'accès à la nationalité luxembourgeoise.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis, sous la réserve des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 mai 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF